

APPELLATION DE ZONE			A-901	A-902	A-903	A-904	H1-905
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					● (1)
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					●
		Institutionnelle et administrative P2					
Utilités publiques P3							
AGRICOLE (A)	Agricole A	●	●	●	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.1.1, .1.5, .4	.1.5	.1.5	
	Application spécifique Article (s) 3.2	.9	.9	.2, .9, .93, .95	.2, .9	.2, .9, .65	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.	48.7	48.7	48.7	48.7	48.7	
STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●	●	
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1	1	
	max.	3	3	3	3	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.	90	90	90	90	90	
	Largeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.5	
	Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	
MARGES	Avant (m) min.	10	10	10	10	10	
	max.						
	Latérale (m) min.	5	5	5	5	5	
	Total des 2 latérales (m) min.	12	12	12	12	12	
DENSITÉS	Arrière (m) min.	10	10	10	10	10	
	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	1	
	Densité nette log / ha max.	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o	1275-113	1275-113	1275-113	1275-113	1275-113	
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières existantes le 25 octobre 2004 et encore en opération à la date de l'adoption de l'avis de motion au règlement 1275-113, sont autorisées.</p> <p>(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières existantes le 25 octobre 2004 et encore en opération à la date de l'adoption de l'avis de motion relatif au règlement 1275-113, sont autorisées.</p> <p>(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières existantes le 25 octobre 2004 et encore en opération à la date de l'adoption de l'avis de motion relatif au règlement 1275-113, sont autorisées.</p> <p>(2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.</p> <p>(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières existantes le 25 octobre 2004 encore en opération à la date de l'adoption de l'avis de motion relatif au règlement 1275-113, sont autorisées.</p> <p>(2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.</p> <p>(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.</p> <p>(2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.</p>					

APPELLATION DE ZONE			H5-906	H1-907	H1-908	H1-909
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	● (2)	● (2)	● (1)	● (1)
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5	●			
	COMMERCE (C)	De quartier C1	●			
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●	●	●	●
		Institutionnelle et administrative P2	●			
		Utilités publiques P3		●		
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	(1)		
		Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.5			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .9	.9	.9	.8, .112
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	2 130 (2)
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30 (2)
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	48.7	25 (2)
STRUCTURE	Isolée		●	●	●	●
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1
		max.	2	2	2	2
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	90	125
	Largeur (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	7.2
MARGES	Avant (m) min.		10	10	10	10
		max.				
	Latérale (m) min.		5	5	5	5
	Total des 2 latérales (m) min.		12	12	12	10
DENSITÉS	Arrière (m) min.		10	10	10	10
	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	1
	Densité nette log / ha max.		4.7	4.7	4.7	4.7
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30
	plancher / terrain max.		.50	.50	.50	.50
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-113	1275-85, -113	1275-113	1275-113, -196
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seul l'usage suivant est autorisé : cimetières et crématoriums (9732) de type crématoriums pour petits animaux domestiques seulement. (2) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004. (3) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Parmi la classe Communautaire - utilités publiques (P3), seul l'usage suivant est autorisé : les services de lutte contre les incendies (8224, 8324) (2) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.	(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.	(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le Conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004. (2) À l'intérieur du territoire couvert par le PPU du Fief-Choisy identifié à l'article 4.11.2 du Règlement du plan d'urbanisme n° 1270, les terrains doivent respecter les dimensions prévues au document annexé indiqué au huitième alinéa de ce même article.

APPELLATION DE ZONE			H1-910	A-911	H1-912	H1-913
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	● (1)		● (1)	● (1)
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●		●	●
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A		●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				
		Exclus		(1)	(2)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					
	Application spécifique Article (s) 3.2	.9	.2, .9	.9	.8, .112	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	3 000	3 000	3 000	2 130 (2)	
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30 (2)	
	Frontage (m) min.	48.7	48.7	48.7	25 (2)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	●	●	●	●
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1
		max.	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	90	90	90	125
		Largeur (m) min.	7.5	7.5	7.5	7.5
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.	10	10	10	10
		max.				
Latérale (m) min.		5	5	5	5	
Total des 2 latérales (m) min.		12	12	12	10	
DENSITÉS	Arrière (m) min.	10	10	10	10	
	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	
	Densité nette log / ha max.	4.7	3.4	4.7	4.7	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o	1275-113	1275-113	1275-113	1275-113, -196	
NOTE (S) :		(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.	(1) Parmi la classe Agricole (A), les usages suivants sont spécifiquement prohibés : élevage de porc (0113), élevage de volaille (0114), élevage de bétail et de la volaille (0119).	(2) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277.	(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004. Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal le 25 octobre 2004. Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.	(2) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.
		(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004 ou dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le Conseil municipal avant le 25 octobre 2004 ou dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.	(2) À l'intérieur du territoire couvert par le PPU du Fief-Choisy identifié à l'article 4.11.2 du Règlement du plan d'urbanisme n° 1270, les terrains doivent respecter les dimensions prévues au document annexé indiqué au huitième alinéa de ce même article.			

APPELLATION DE ZONE			H1-914	A-915	H1-916	A-917				
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	● (1)		● (2)	● (1)				
		Bi et trifamiliale H2								
		Multifamiliale H3								
		Maison mobile H4								
		Mixte H5								
	COMMERCE (C)	De quartier C1								
		Urbain C2								
		Artériel C3								
		De transport C4								
		De récréation C5								
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1								
		Mixte I2								
		Para-industrielle I3								
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	●		●					
		Institutionnelle et administrative P2								
Utilités publiques P3										
AGRICOLE (A)	Agricole A	●	●							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		3.3.2.2						
		Exclus	(3)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1.1, .1.5, .4	.1.1, .1.5, .4	.1.1, .1.5					
	Application spécifique Article (s) 3.2		.80, .81, .93, .112	.2, .9	.9, .80 (1)	.9				
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1800 (4)	3 000	4 350	3 000				
	Profondeur (m) min.		30 (4)	30	30	30				
	Frontage (m) min.		25 (4)	48.7	50	48.7				
STRUCTURE	Isolée		●	●	●	●				
	Jumelée									
	Contiguë									
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1/7.2	1	2	1				
		max.	3/11.7	3	2	3				
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	125	90				
	Largeur (m) min.		7.5	7.2	7.5	7.2				
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	7.2				
MARGES	Avant (m) min.		10	10	10	10				
		max.								
	Latérale (m) min.		5	5	5	5				
	Total des 2 latérales (m) min.		12	12	10	12				
DENSITÉS	Arrière (m) min.		10	8	10	10				
	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	1				
	Densité nette log / ha max.		2.3	3.4	2.3	3.4				
	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain max.		.30 .50	.30 .30	.30 .40	.30 .50				
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		1275-113, -196, -265	1275-113	1275-57,-113	1275-113				
NOTE (S) :			<p>(1) Le long des rues existantes le 25 octobre 2004 ou dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le Conseil municipal avant le 25 octobre 2004 ou dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.</p> <p>(3) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.</p> <p>(4) À l'intérieur du territoire couvert par le PPU du Fief-Choisy identifié à l'article 4.11.2 du Règlement du plan d'urbanisme no 1270, tout projet de lotissement doit respecter les grandes orientations d'aménagement applicables à ce secteur, de même que les lignes directrices de développement illustrées au « Plan image » inséré à l'annexe VII.</p>		<p>(1) Voir deuxième tableau de l'article 1.1.2 du règlement de PIIA 1277</p>		<p>(1) Nonobstant l'article 3.2.80.2, le clin de vinyle ou d'aluminium est prohibé.</p> <p>(2) Dans un secteur où un plan d'aménagement d'ensemble ou un PPU a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004.</p>		<p>îlot déstructuré (1) Le long d'une rue existante le 25 octobre 2004.</p>	